

**EP n° E22000094/38**

**Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique  
conjointement à une enquête parcellaire portant sur  
le projet d'aménagement d'une déviation « Est »  
entre la Route des Aravis (RD 909) et la Rue de la  
Saulne avec desserte directe de la Rue du  
Bienheureux Pierre Favre sur la commune de Thônes  
(74230)**

**Rapport définitif/Déroulement de l'enquête publique**



# SOMMAIRE

## 1- Contexte et généralités:

1-1: Préambule

1-2: Objet de l'enquête publique

1-3 : Cadre juridique de l'enquête publique

1-4 : Nature et caractéristiques du projet

1-5 : Composition du dossier d'enquête publique conjointe

## 2- Organisation de l'enquête publique :

2-1 : Désignation du commissaire enquêteur

2-2 : Modalités d'organisation de l'enquête publique

2-3 : Publicité de l'enquête publique

2-4 : Déroulement de l'enquête publique

2-5 : Communication du PV de synthèse et mémoire en réponse

## 3- Analyse des observations déposées par le public :

## 4- Pièces jointes :

## 1- Contexte et généralités :

### 1-1 : Préambule :

Cette enquête dite « conjointe » a été réalisée dans un contexte particulier lié à ma situation personnelle, en raison d'un transfert de ma résidence principale de Haute-Savoie dans le département de la Drôme, celui-ci étant effectif à compter du 14/10/2022. J'ai été désigné le 01/06/2022 et mon intention était de démarrer cette enquête au cours de la semaine 35 (dernière semaine d'août), étant indisponible au mois de juillet, mais à la demande de l'autorité organisatrice, celle-ci a démarré plus tardivement, soit le 5 septembre. J'ai communiqué le PV de synthèse la veille de mon déménagement et n'ai disposé de la plénitude de mon outil informatique – y compris la liaison Internet – qu'à compter du 25/10/2022, ce qui m'a contraint à un emploi du temps très serré pour rendre ce rapport définitif et mes conclusions motivées. J'avais, bien entendu, anticipé cette situation mais n'ai pas été retenu pour une candidature à une enquête plus précoce dans l'année. Ce sera la seule enquête que j'effectuerai en 2022,

### 1-2 : Objet de l'enquête publique :

***Cette enquête publique portait sur la création d'un projet de déviation dite « Est » entre la route des Aravis (RD 909) et la Rue de la Saulne avec une desserte directe de la Rue du Bienheureux Pierre Favre sur la commune de Thônes (74230).***

La commune de Thônes, peuplée de 6580 habitants (source INSEE 2018) qualifiée de « carrefour des Aravis », est située sur l'itinéraire d'accès aux stations de sports d'hiver du massif des Aravis : stations de La Clusaz et du Grand Bornand accessibles via la RD 909 et la station de Manigod/La Croix-Fry via la RD 12, ces 2 itinéraires traversant la commune, construite, en outre, à la confluence des rivières « Nom » et « Fier ». De ce fait, cette commune est impactée par un important trafic de transit de véhicules automobiles, notamment en saison hivernale, dont une partie s'écoule via le centre-ville. Cette situation, qui génère des difficultés et des conflits d'usage sur le domaine public -voitures, piétons -, dans une zone où sont implantés de nombreux commerces, justifie la recherche de solutions alternatives en termes de circulation automobile, l'objectif étant de désengorger le centre-ville de la localité.

La configuration de la déviation implantée en totalité sur le territoire de cette commune se traduirait par la création de 2 carrefours giratoires, dont le principal implanté sur la route des Aravis (RD 909), la construction d'un nouveau pont routier franchissant la rivière « Nom », l'aménagement d'une liaison routière, d'une centaine de mètres, entre ces deux carrefours et la création d'une voie de desserte directe sur la rue sus-indiquée avec pour objectif, outre le désengorgement de la circulation au centre-ville, un accès plus direct à des équipements collectifs accueillant du public : le collège et lycée St-Joseph, la maison des associations et les bâtiments, en cours de construction, abritant le siège de la CCVT (Communauté de communes de la Vallée de Thônes) et la MSAP (Maison des Services au Public). **cf PJ n°2**

*Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique conjointement à une enquête parcellaire portant sur le projet d'aménagement d'une déviation Est entre la Route des Aravis (RD 909) et la Rue de la Saulne avec desserte directe de la Rue du Bienheureux Pierre Favre sur la commune de Thônes (74230)/ Rapport définitif/ Déroulement de l'enquête publique*

Il convient de noter que la réalisation de ce projet nécessite la démolition préalable de plusieurs biens immobiliers dont la majorité a été acquise par le maître d'ouvrage selon une procédure amiable. L'un de ces biens a déjà été déconstruit. Le foncier restant à acquérir s'établit à 691 m<sup>2</sup>.

**Le projet retenu par le maître d'ouvrage parmi 3 scénarios envisagés est celui qui répondrait le mieux, selon lui, à l'objectif d'apaiser le centre-ville tout en minimisant l'ampleur des aménagements à réaliser, notamment l'impact sur le bâti.**

Ce projet s'inscrit dans le cadre des dispositions du PLU de la commune de Thônes approuvé le 15/03/2017, dont la dernière modification remonte à 2020, qui prévoit dans son règlement graphique un « emplacement réservé » ER n°1 dont l'emprise recouvre globalement le projet de déviation. Par ailleurs, cette liaison tient compte de l'orientation III.B du PADD de la commune visant à permettre d'évoluer vers un centre-ville plus sécurisé, attractif et mieux partagé.

### 1-3 : Cadre juridique de l'enquête publique :

Cette enquête publique conjointe comportait deux volets :

➤ Le premier relatif à la **déclaration d'utilité publique (DUP)** du projet. La DUP est une procédure administrative qui permet de réaliser une opération d'aménagement sur des terrains privés en les expropriant, précisément pour cause d'utilité publique. Elle se traduit par la publication d'un acte juridique – en général un arrêté préfectoral - qui constate, après enquête publique, l'intérêt général d'un projet et qui conditionne donc sa poursuite matérielle. Cette procédure est régie par les articles L 11-1 à L 24-1 ainsi que par les articles R 111-1 à R 112-24 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

➤ Le second relatif à l'**enquête parcellaire** visant à identifier les propriétaires des parcelles concernées par la **DUP**. En effet, selon l'article 545 du Code Civil « **Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour une cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité** ». Cette disposition figure également dans le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (cf art L1 et suivants). Il convient donc, à ce titre, de procéder contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier.

Dans la pratique, rien n'empêche le maître d'ouvrage de tenter d'acquérir les parcelles reprises dans le périmètre de la DUP, par voie amiable, en espérant que la procédure aille à son terme. Comme l'indique le rapport de présentation, 2 maisons d'habitation ont déjà été acquises par le maître d'ouvrage dont l'une a déjà été déconstruite

Ce projet a été soumis pour examen à l'autorité environnementale – MRAe - dans le cadre d'un examen au « cas par cas » et la décision de cet organisme indépendant a été de considérer que celui-ci n'était pas soumis à évaluation environnementale, ce qui signifie qu'aucune étude d'impact n'est requise.

*Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique conjointement à une enquête parcellaire portant sur le projet d'aménagement d'une déviation Est entre la Route des Aravis (RD 909) et la Rue de la Saulne avec desserte directe de la Rue du Bienheureux Pierre Favre sur la commune de Thônes (74230)/ Rapport définitif/ Déroulement de l'enquête publique*

#### 1-4 : Nature et caractéristiques du projet :

Ce projet dit de « déviation Est » consiste à créer un nouvel itinéraire routier pénétrant au niveau du secteur Est de la localité de Thônes, avec pour objectif de réduire le trafic de transit automobile au centre-ville qui engendre un conflit d'usage -voitures, piétons - sur le domaine public et génère de l'insécurité ; en outre, ce nouvel itinéraire permettrait de rejoindre, en continuité de l'aménagement prévu, la RD 12 en direction de la station de Manigod et le secteur des Clefs, puis la Savoie en empruntant la voirie existante via les rues de la Tournette et Jean Jacques Rousseau, cet itinéraire pouvant être utilisé en retour dans l'autre sens sans emprunter le centre-ville. Ce projet devrait être complété à terme par une déviation dite « ouest » pour l'instant à l'état de projet.

Le projet se caractérise par les aménagements suivants (cf PJ n°3) :

- la création d'un carrefour giratoire sur la RD 909, dite route des Aravis .
- l'édification d'un nouveau pont franchissant la rivière Nom.
- la création d'une nouvelle voie sur un linéaire d'une centaine de mètres
- la création d'un carrefour giratoire au niveau de la rue de la Saulne
- la création d'une voie de desserte directe de la rue du Bienheureux Pierre Favre sur un linéaire d'une cinquantaine de mètres
- l'aménagement de places de stationnement en compensation totale par rapport à celles supprimées par cet aménagement.

#### 1-5 : Composition du dossier d'enquête conjointe :

Le dossier d'enquête comportait les pièces suivantes :

- L'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0061 en date du 6 juillet 2022
- Le courrier de M le Préfet de Haute-Savoie adressé au commissaire enquêteur organisant l'enquête publique et fixant les délais à respecter

#### ➤ Dans le cadre du volet DUP :

- ❶ Une notice explicative comportant 3 annexes
- ❷ Des plans de situation

*Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique conjointement à une enquête parcellaire portant sur le projet d'aménagement d'une déviation Est entre la Route des Aravis (RD 909) et la Rue de la Saulne avec desserte directe de la Rue du Bienheureux Pierre Favre sur la commune de Thônes (74230)/ **Rapport définitif/ Déroulement de l'enquête publique***

- ③ Un plan du périmètre de la DUP
- ④ Un plan général des travaux
- ⑤ Un plan des ouvrages principaux
- ⑥ Une estimation sommaire des dépenses
- ⑦ La délibération du conseil municipal en date du 4 février 2021

### ➤ **Dans le cadre du volet parcellaire :**

- ① Le plan parcellaire
- ② L'état parcellaire

Je me suis assuré de la complétude du dossier d'enquête publique avant le démarrage de celle-ci. J'ai été amené à faire compléter celui-ci, après contact avec les services préfectoraux, par ajout des annexes manquantes au dossier de présentation -cf notice explicative ci-dessus – en y faisant ajouter :

-La décision de l'autorité environnementale, la MRAe en date du 19/11/2020

-L'avis de la commission infrastructures routières, transports, mobilité et bâtiments du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 11/02/2018

-La convention d'autorisation de voirie et d'entretien passée entre le Président du conseil départemental de Haute-Savoie et le maire de Thônes.

## **2-Organisation et déroulement de l'enquête publique :**

### **2-1 : Désignation du commissaire enquêteur :**

J'ai été désigné en tant que commissaire enquêteur pour réaliser cette enquête le 01/06/2022 par M Wegner, vice-président du tribunal administratif de Grenoble. En réponse à cette nomination, j'ai adressé par mel, le 03/06/2022, l'attestation sur l'honneur indiquant que je n'avais aucun intérêt vis-à-vis du projet. Par la suite, je me suis rapproché des services préfectoraux, en tant qu'autorité organisatrice de l'enquête publique, et de la collectivité territoriale en tant que maître d'ouvrage de cette enquête. D'un commun accord, il a été décidé de programmer l'enquête publique au mois de septembre 2022, soit du 5/09 au 5/10/2022.

## 2-2 : Modalités d'organisation de l'enquête publique :

Comme indiqué ci-dessus, l'enquête publique a été programmée du 5 septembre au 5 octobre 2022. Au cours de cette enquête, 3 permanences ont été organisées, les 5 septembre, 21 septembre et 5 octobre 2022. Compte tenu du nombre de personnes s'étant déplacées et des observations recueillies, le nombre de permanences s'est avéré adéquat.

Seul un registre réglementaire « papier » a été mis en place. Il n'y a donc pas eu recours au registre dématérialisé. Par ailleurs, la collectivité de Thônes avait communiqué l'adresse mel suivante pour le recueil des observations en dehors du registre papier et des courriers : [accueil@mairie-thones.fr](mailto:accueil@mairie-thones.fr) , à défaut d'avoir créé une adresse mel spécifique. Ce choix n'a pas posé de problème particulier.

Les permanences se sont tenues au sein du bâtiment de la mairie de Thônes au 2<sup>ème</sup> étage, à proximité du service urbanisme. Pour l'accueil des personnes pendant les permanences, la salle du conseil municipal a été utilisée, ce qui s'est avéré à la fois pratique et opportun. Une affiche avait été apposée sur la porte principale de la mairie pour rappeler l'organisation de cette procédure. Aucune difficulté n'est apparue au cours de cette enquête.

Je me suis déplacé, le 23 août à Thônes où j'ai rencontré Mme Raybaud, en charge des dossiers d'urbanisme au sein de la commune. Cette réunion de travail s'est prolongée par une visite sur site afin de visualiser le périmètre de la DUP et l'emprise du chantier de la déviation. Par la suite, je me suis déplacé à 2 reprises les 10 et 21 septembre, à l'occasion de la seconde permanence, pour appréhender les travaux de réaménagement de la gare routière, les contraintes signalées de la déviation provisoire empruntant l'avenue du Vieux Pont et les solutions alternatives évoquées à l'appui de certaines observations.

Les contacts, tant avec les services préfectoraux que ceux de la mairie de Thônes ont été très cordiaux. J'ai rencontré le maître d'ouvrage, maire de Thônes, M Bibollet à l'occasion de la remise du PV de synthèse le 12 septembre 2022.

## 2-3 : Publicité de l'enquête publique :

Conformément à la réglementation, l'enquête publique a fait l'objet d'une information par voie d'insertions dans la Presse dans un quotidien et un hebdomadaire, selon la séquence suivante :

- dans le quotidien le Dauphine Libéré : les 28/08 et 9/09/2022
- dans un hebdomadaire : l'Echo des Savoie Mt Blanc : n° 34 du 26/08/2022 (cf **PJ n°4**). Malgré ma demande, je n'ai pas eu communication de la seconde insertion dans cet hebdomadaire.



Par ailleurs, j'ai pu constater l'affichage de l'enquête dans les sites suivants : Mairie (cf PJ n°1) et Rue du Lachat lors de ma visite du 23 août 2022. L'information du public a été également assurée par un affichage dans les 7 hameaux de la commune.

Le site internet de la commune de Thônes signalait l'organisation de cette enquête publique : Rubrique « Projets d'aménagement ».

Enfin, la commune a utilisé les panneaux lumineux disposés dans 2 lieux très fréquentés : rond-point à l'entrée de la localité et l'espace Cœur des vallées pour informer la population sur la programmation de cette enquête. Lors de ma dernière permanence, j'ai pu visualiser cette information sur le tableau lumineux à l'entrée de la commune.

Au vu de ces éléments, il est possible d'affirmer que la publicité de l'enquête publique a été satisfaisante.

#### **2-4 : Déroulement de l'enquête publique :**

L'enquête publique s'est déroulée sans incident et n'a pas suscité de polémique particulière, La participation du public a été relativement faible ; à titre d'exemple, aucune personne ne s'est manifestée lors de la seconde permanence.

Au total, outre 2 observations orales, 5 courriers et 3 courriels ont été transmis.

Les conditions matérielles pour l'exercice des permanences se sont avérées parfaitement adéquates. Un micro-ordinateur avait été mis à disposition du public avec l'ensemble des pièces du dossier (cf § 1-5 ci-dessus).

Parmi les explications plausibles concernant cette faible participation du public, il est possible d'évoquer le motif suivant évoqué dans le PV de synthèse :

*Cette enquête publique fait suite à une précédente enquête publique organisée en 2021 - du 13 au 27 septembre – dont l'objet était le suivant : Projet de création d'une voie nouvelle et son classement dans le domaine public sur le territoire de la commune de Thônes. Cette précédente enquête, régie par le Code des Relations entre le Public et les Administrations (CRPA) et le Code de la Voirie Routière (CVR), diligentée par le maire de la commune, est régie par les articles : L 141-3, L 141-4 et R 141-4 et suivants du CVR. Elle s'est traduite par le classement dans le domaine public communal de la voie nouvelle qui possède le statut de « déviation », terme repris dans l'intitulé de la présente enquête publique. Un avis favorable relatif à la création et au classement a été émis par le commissaire enquêteur désigné à cet effet, M Marin.*

Bien que la justification de la présente enquête soit différente de celle programmée en septembre 2021, il est probable que le public n'ait pas fait la distinction formelle entre d'une part l'enquête de voirie portant classement de la nouvelle liaison dans le domaine communal et d'autre part la présente enquête

*Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique conjointement à une enquête parcellaire portant sur le projet d'aménagement d'une déviation Est entre la Route des Aravis (RD 909) et la Rue de la Saulne avec desserte directe de la Rue du Bienheureux Pierre Favre sur la commune de Thônes (74230)/ **Rapport définitif/ Déroulement de l'enquête publique***

dont la vocation est la maîtrise globale du foncier de l'aménagement prévu via une déclaration d'utilité publique.

Sans être affirmatif, il est probable que cette double consultation du public à un an d'intervalle, sur un thème identique, même si le fondement juridique est différent, ait pu avoir une incidence sur la participation du public. La consultation du rapport de l'enquête de voirie fait apparaître, en outre, que des mêmes personnes se sont exprimées, dans un sens identique, via des observations écrites.

## **2-5 : Communication du procès-verbal de synthèse et du mémoire en réponse :**

Le procès-verbal de synthèse a été communiqué par mes soins au maître d'ouvrage le 12 octobre 2022. J'ai reçu le mémoire en réponse par mel le 18 octobre 2022.

Il convient de noter que le bureau d'études qui a rédigé le dossier d'enquête publique, la société Teractem, m'a contacté téléphoniquement le 4/10 pour me demander s'il n'y avait pas d'objection de ma part pour qu'un représentant de cette société participe à la réunion de remise du PV de synthèse ; en l'absence d'objection de la part du maître d'ouvrage, une réponse favorable a été réservée à cette demande

### 3 - Analyse des observations déposées par le public :

Comme indiqué ci-dessus (cf § 2-4), la participation à cette enquête publique a été faible, puisque le nombre total d'observations tant orales, qu'écrites ou transmises par courriel ressort à 10.

Sur ces 10 observations, seules 8 concernent directement l'objet de l'enquête publique.

La quasi-totalité des personnes s'étant exprimées, émettent un avis défavorable au projet pour des motifs suivants : choix d'implantation de la déviation et nuisances -sonores – potentielles émises par la nouvelle liaison.

D'autres personnes s'étonnent du démarrage des travaux alors que l'enquête venait de démarrer, oubliant que le projet est une « **juxtaposition de plusieurs chantiers, notamment le réaménagement du secteur de la gare routière, y compris les parkings, ainsi que le recalibrage du lit de la rivière « Nom** » indépendants de l'enquête publique ainsi que le précise le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse.

Sur les 2 arguments exposés ci-dessus, le maître d'ouvrage a apporté des précisions étayées dans son mémoire en réponse, y compris pour l'observation émise par l'ancien maire de la commune M Challamel, proposant une solution alternative pour le tracé de cette déviation.

Nyons, le 5/11/2022

Le commissaire enquêteur



D. ECARNOT

## 4-Pièces jointes :

PJ n°1 – Certificat de publication du maire de Thônes en date du 5/10/2022

PJ n°2- Plan descriptif de la nouvelle liaison (déviation) projetée

PJ n°3 - Périmètre de la DUP

PJ n°4 – Insertion dans l'hebdomadaire L'Echo Savoie Mont Blanc n° 43

MAIRIE de THONES

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussigné(e), Pierre BIBOLLET, Maire de la commune de Thônes, certifie que :

Dans le cadre de l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour le projet de création d'une déviation Est entre la route des ARAVIS et la rue de la Saulne avec desserte directe de la rue Bienheureux Pierre Favre.

**Ordonnée par arrêté préfectoral  
n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0061  
en date du 7 juillet 2022**

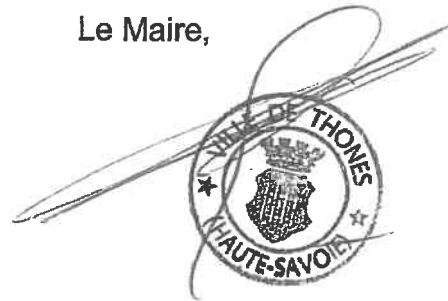
Il a été procédé à l'affichage de l'avis d'enquête publique sur le panneau d'affichage et la porte de la mairie de Thônes ;

Du 12 juillet 2022 au 5 octobre 2022 inclus

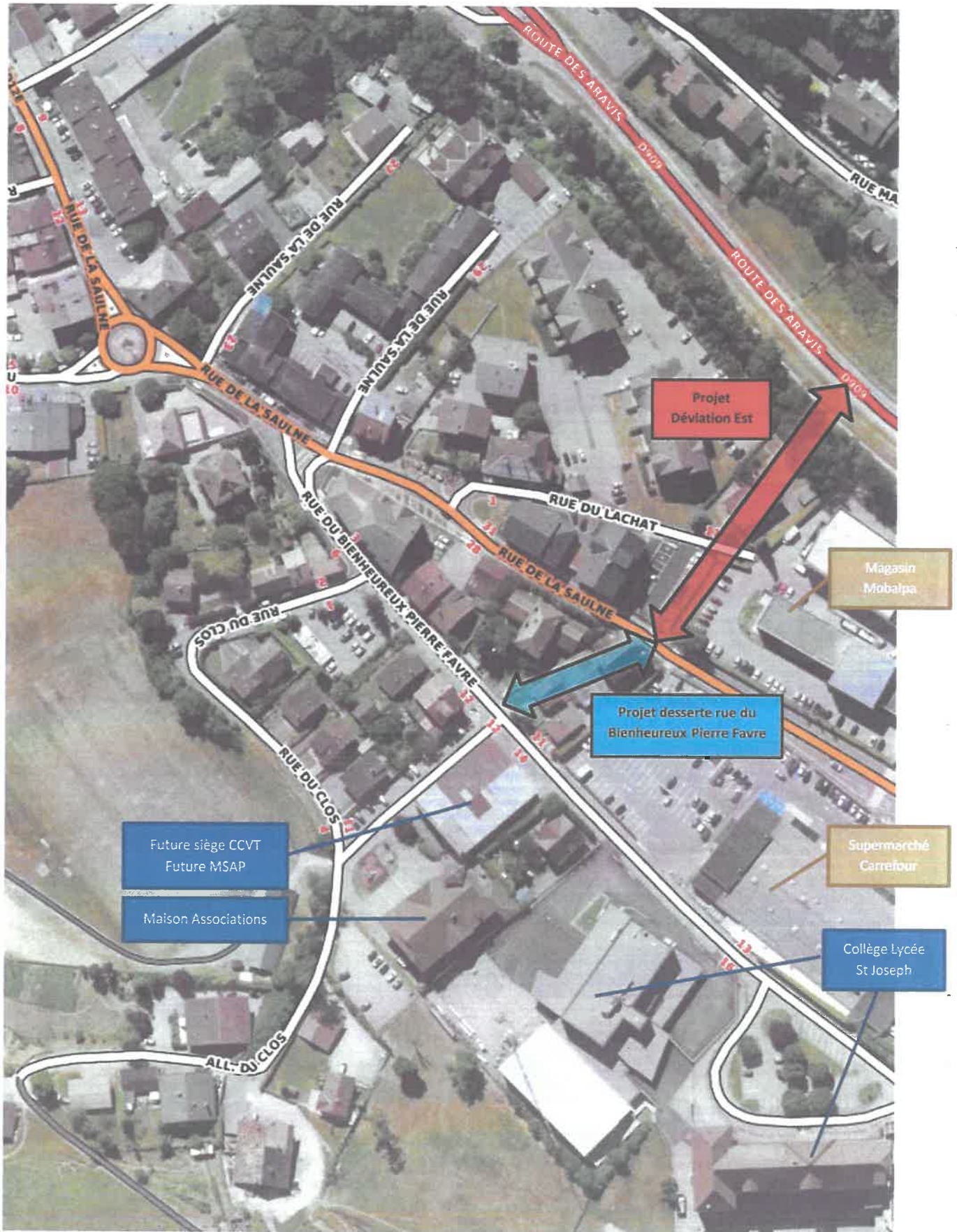
Fait à Thônes

Le 5/10/2022

Le Maire,



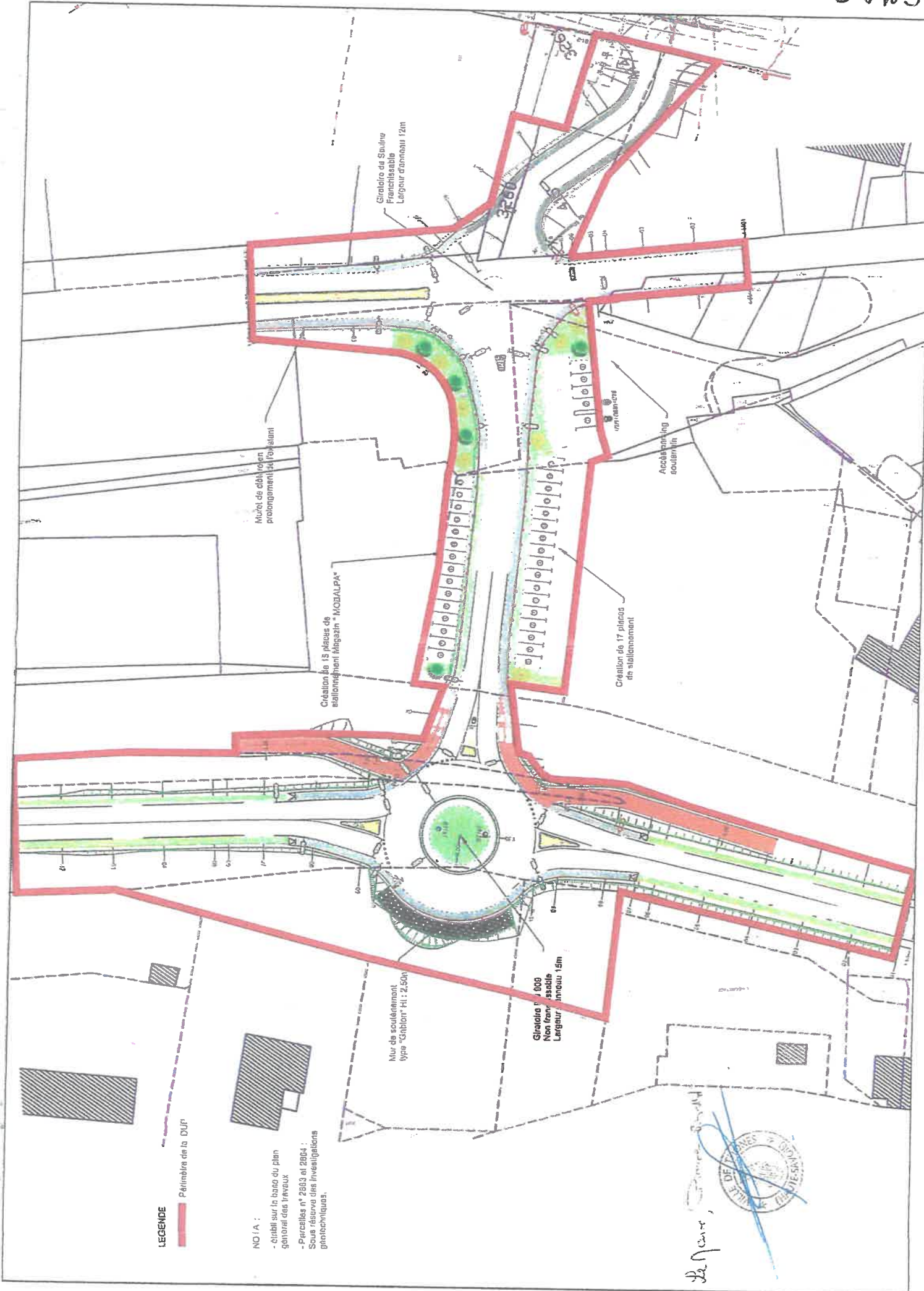




**Situation actuelle du secteur du projet de la déviation Est**







LEGENDE

— Périmètre de la DUP

NO / A :

- cimitiriu situat în baza planului general de amenajare
- Parcela n° 2803 și 2804
- Sursa rezervației de investigații geotehnice.

Grădina de Scalină Franchisabilă  
Lățime de 12m

Mur de cimitiriu  
prolongament 34'00"

Creșterea de 13 locuri de  
parcare în zona "MODALPA"

Creșterea de 17 locuri  
de parcare

Mur de scuturare  
tip "Gablor" H: 2,50m

Grădina 1000  
Non franchisabilă  
Lățime nouă 15m

de șantier,





## AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE

### COMMUNE DE THONES

Projet de création d'une déviation Est entre la Route des Aravis (RD 909) et la Rue de la Saulne avec desserte directe de la Rue B. Pierre Favre

#### ENQUÊTE CONJOINTE, PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PARCELLAIRE

Le Préfet de la Haute-Savoie informe le public qu'il a prescrit, sur le territoire de la commune de THONES, la tenue d'une enquête conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, sur le projet de création d'une déviation Est entre la Route des Aravis (RD 909) et la Rue de la Saulne avec desserte directe de la Rue B. Pierre Favre.

Cette enquête se déroulera du lundi 5 septembre 2022 au mercredi 5 octobre 2022 inclus.

M. Denis ECARNOT, receveur régional de la direction régionale des douanes de Corse retraité, a été désigné par M. le président du tribunal administratif de GRENOBLE pour accomplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de THONES, les :

- lundi 5 septembre 2022, de 9h00 à 12h00,
- mercredi 21 septembre 2022, de 14h30 à 17h30,
- mercredi 5 octobre 2022, de 14h30 à 17h30.

Afin de recevoir leurs observations.

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de THONES, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en : Mairie de THONES, Place de l'Hôtel de Ville, BP 82, 74230 THONES.

Le public pourra également adresser ses observations par écrit à la commission d'enquête en mairie de THONES, siège de l'enquête, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [accueil@mairie-thonas.fr](mailto:accueil@mairie-thonas.fr) ou à partir d'un lien sur le site : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr).

Le dossier d'enquête publique sera également disponible, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr).

Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai maximal d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, pour émettre ses conclusions.

Une copie de son rapport sera déposée en mairie de THONES, ainsi qu'à la Préfecture de la Haute-Savoie (Direction des relations avec les collectivités locales). La communication de ce rapport pourra être faite à toute personne en présentant la demande à M. le Préfet de la Haute-Savoie (DRCL).

En application de l'article R. 311-2 du code de l'expropriation, il est précisé « que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'amphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai de un mois (à compter de la date de la dernière des formalités de publicité collective), à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnités ».

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général : Thomas FAUCONNIER

ECO 74 ALJ-21931 26/06/22



## COMMUNE DE VILLE-LA-GRAND

### AVIS D'OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DU PUBLIC

#### INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet de la Haute-Savoie communique :

Par arrêté préfectoral n° PAIC-2022-0068 en date du 19 août 2022, une consultation du public est prescrite dans la commune de VILLE-LA-GRAND pendant 4 semaines, du lundi 12 septembre 2022 au dimanche 9 octobre 2022 inclus, sur le dossier par lequel le gérant de la SA VILLE LA DIS sollicite, au titre des installations classées, l'enregistrement d'une unité de microméthanisation BigBeeBox située sur le territoire de la commune de VILLE-LA-GRAND, au 18

avenue des Buchillons. La décision préfectorale susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un enregistrement éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel ou un arrêté préfectoral de refus.

#### ACTIVITE PRINCIPALE DE L'INSTALLATION

2781-2-b : Méthanisation de matières autre que matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires. Volume traité : 2,5 tonnes/jour. Enregistrement.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie de VILLE-LA-GRAND, du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 14H00 à 17H00. Le dossier sera consultable dans le hall d'accueil de la mairie.

L'accès à la mairie de VILLE-LA-GRAND, la consultation du dossier et du registre se font dans le respect des règles sanitaires, notamment :

- le port du masque est obligatoire,
  - toute personne souhaitant consulter le dossier et porter ses observations sur le registre disponible à cet effet doit être munie de son propre stylo,
  - le lavage des mains avant et après la consultation du dossier et du registre est obligatoire. La mairie met à la disposition du public du gel hydroalcoolique. La consultation du dossier dématérialisée est à privilégier.
- Toute correspondance relative au projet pourra être adressée, au plus tard le 9 octobre 2022 minuit, soit :

- à la mairie de VILLE-LA-GRAND,
- au pôle administratif des installations classées, 3 rue Paul Guiton 74000 ANNECY
- par voie électronique à l'adresse suivante : [ddpp-enquete@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddpp-enquete@haute-savoie.gouv.fr)

ECO 74 ALJ-21965 26/08 22



#### SCP BREMANT-GOJON-GLESSINGER-SAJOUS

Avocats

31 Rue Sommeiller 74000 ANNECY  
Tél. 04.50.51.15.40

### VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

#### UN STUDIO

Situé à ANNECY (74960), MEYTHET  
8 & 10 Route de Frangy

LA VENTE EST FIXEE AU JEUDI 6 OCTOBRE 2022 à 14 HEURES  
Palais de Justice, 51 Rue Sommeiller 74000 ANNECY

**MISE A PRIX : 20 000 €**

Sur la Commune d'ANNECY (74960), MEYTHET, 8 & 10 Route de Frangy, dans un ensemble immobilier en copropriété cadastré Section 182 AI, N° 201 pour une contenance de 3 a 93 ca et N° 203 pour une contenance de 4 a 5 ca, et plus particulièrement :

- Le lot n° 15, soit un studio portant le n° 20, en rez-de-chaussée côté ouest du Bâtiment B, d'une surface Loi Carrez totale de 19,60 m², aménagé à usage de pièce principale et salle de bains-WC, avec les 1540/10000ème des parties communes spéciales au Bâtiment B et les 567/10000ème des parties communes générales.

**CONDITIONS D'OCCUPATION** : Au terme du procès-verbal de description établi le 6 janvier 2022, les biens saisis sont vides et inoccupés.

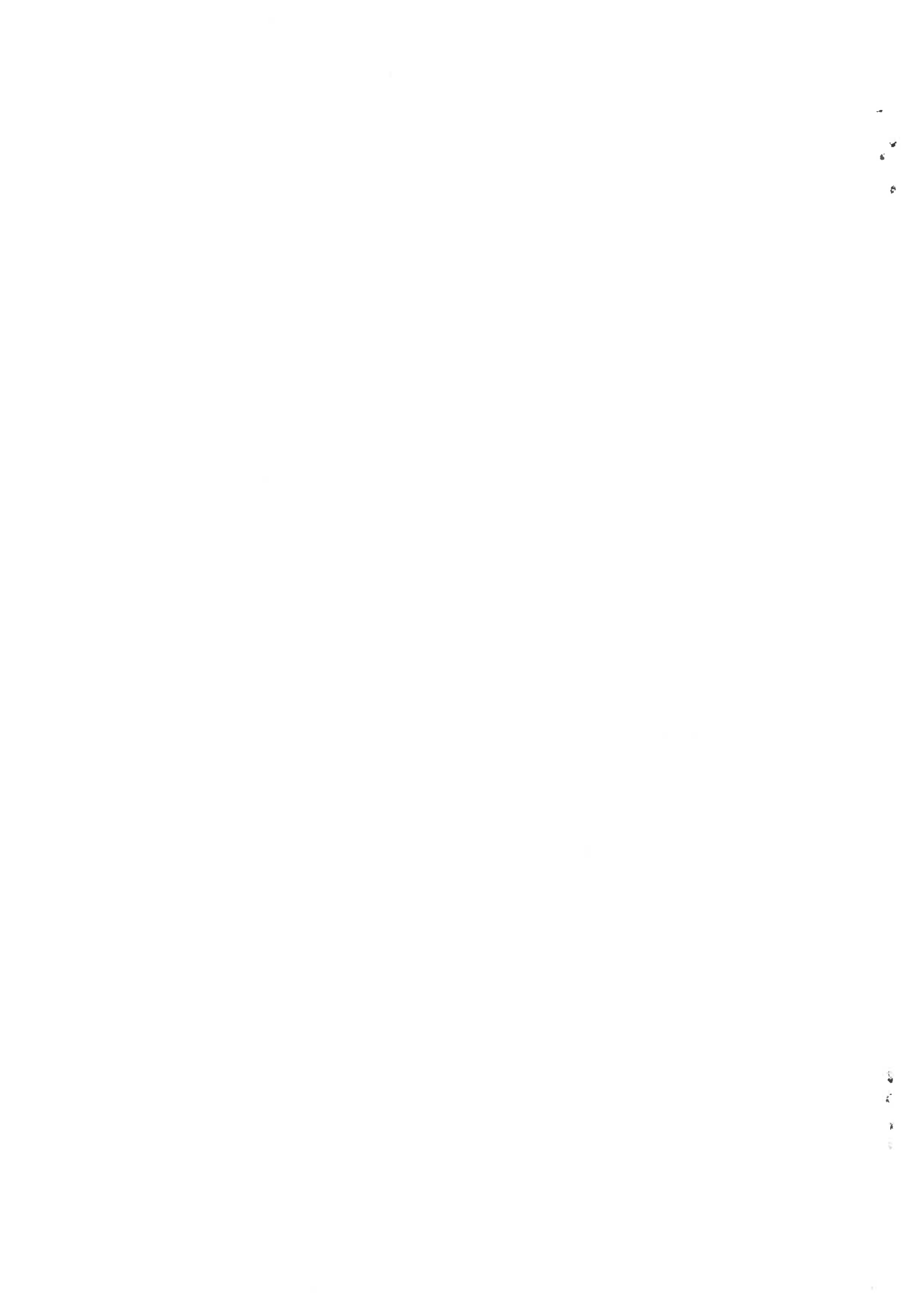
**UNE VISITE DES LIEUX** sera assurée par la SELAS MAURIS & GIRARD, Huisiers de Justice à ANNECY (Tél. 04.50.51.15.40), le VENDREDI 16 SEPTEMBRE 2022 de 14 H à 15 h.


Outre la mise à prix ci-dessus indiquée, cette vente aura lieu aux charges, clauses et conditions énoncées au Cahier des Conditions de Vente déposé le 24 février 2022 (RG n° 22/00006) au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire d'ANNECY où chacun peut en prendre connaissance.

Les enchères ne peuvent être portées que par un Avocat inscrit au Barreau d'ANNECY, les frais étant supportés par l'adjudicataire en plus du prix d'adjudication.

**Pour tous renseignements** : S'adresser au Cabinet de la SCP BREMANT-GOJON-GLESSINGER-SAJOUS (31 Rue Sommeiller 74000 ANNECY - Tél. 04.50.68.38.40 - Mail : [bgs@avocat-annecy.fr](mailto:bgs@avocat-annecy.fr)) ou consulter les sites <http://www.glessinger-sajous-avocats-annecy.fr> ainsi que <https://avoventes.fr/>.

ECO 74 ALJ-21929 26/08/22





**Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique conjointement à une enquête parcellaire portant sur le projet d'aménagement d'une déviation Est entre la route des Aravis (RD 909) et la Rue de la Saulne avec desserte directe de la Rue du Bienheureux Pierre Favre sur la commune de Thônes 74230**

**Enquête publique n° E22000094/38  
du 5 septembre au 5 octobre 2022  
Commissaire enquêteur :  
M ECARNOT Denis**

**Conclusions et avis motivé**

## 1-Objet et déroulement de l'enquête publique :

*La présente enquête publique visait à se prononcer sur le projet d'aménagement d'une déviation dite « Est » entre la Route des Aravis (RD 909) et la rue de la Saulne avec desserte directe de la Rue du Bienheureux Pierre Favre sur la commune de Thônes (74230).*

Cette enquête préalable dite « conjointe » comportait deux volets :

- d'une part une déclaration d'utilité publique (DUP)
- d'autre part une enquête parcellaire

La commune de Thônes, peuplée de 6580 h (base Insee 2018), siège de la communauté de communes des vallées de Thônes (CCVT), est souvent qualifiée de « Carrefour des Aravis » car située sur l'itinéraire d'accès aux stations de sports d'hiver du massif éponyme. Située à la confluence des rivières « Nom et Fier », elle connaît -subit pour certains administrés- un important trafic de transit de véhicules automobiles, notamment pendant la saison hivernale, dont une partie s'écoule via le centre-ville, ce qui crée des difficultés de cohabitation entre véhicules, piétons et utilisateurs de mobilité douce. De ce fait, le maître d'ouvrage, la commune de Thônes, étudie depuis quelques années, une alternative à cette situation, avec comme objectif un nouveau schéma de circulation traduit dans l'orientation III-B du PADD selon le principe suivant : « Mettre en place et accompagner un schéma de circulation, permettant d'évoluer vers un centre-ville plus sécurisé, attractif et mieux partagé ». Pour illustrer ce propos, un comptage routier fait apparaître une augmentation de trafic de l'ordre de 45% sur la RD 909 les samedis de vacances scolaires en période hivernale.

Le projet dit de « déviation Est » soumis à enquête publique consiste à créer un nouvel itinéraire routier pénétrant au niveau du secteur Est de la localité de Thônes, avec pour objectif de :

- réduire la circulation automobile au centre-ville qui génère de l'insécurité.

-permettre, en continuité de l'itinéraire routier prévu, une liaison avec la RD 12 qui dessert la station de Manigod et le secteur des Clefs, puis le département de la Savoie, en empruntant la voirie existante c'est-à-dire les rues de la Tournette et Jean Jacques Rousseau, cet itinéraire pouvant être utilisé en retour dans l'autre sens pour canaliser la circulation en évitant le centre-ville. Ce projet devrait être complété à terme par une déviation dite « ouest » pour l'instant à l'état de projet.

Il convient de noter que la réalisation de ce projet nécessite la démolition préalable de plusieurs biens immobiliers dont la majorité a été acquise par le maître d'ouvrage selon une procédure amiable. L'un de ces biens a déjà été déconstruit. Le foncier restant à acquérir s'établit à 691 m<sup>2</sup>. D'où le recours à une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) doublée d'une enquête parcellaire.

**Le projet retenu par le maître d'ouvrage parmi 3 scénarios envisagés est celui qui répondrait le mieux, selon lui, à l'objectif d'apaiser le centre-ville tout en minimisant l'ampleur des aménagements à réaliser, notamment l'impact sur le bâti.**

Le maître d'ouvrage à l'origine de cette enquête publique est la Mairie de Thônes représentée par son édile, M Pierre Bibollet.

De plus, l'autorité organisatrice de cette enquête publique est la Préfecture de la Haute-Savoie. Enfin, cette enquête est dite « conjointe » car elle regroupe deux thèmes : déclaration d'utilité publique (DUP) et enquête parcellaire.

Le projet est compatible avec le PLU de la commune, car ce projet s'inscrit dans le cadre du PADD (voir ci-dessus), que les parcelles concernées par celui-ci font l'objet d'un emplacement réservé et qu'elles ne sont pas reprises dans un périmètre d'OAP.

Pour la réalisation de cette enquête publique, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du Vice- Président du Tribunal administratif de Grenoble en date du 01/06/2022.

L'enquête publique s'est déroulée, sans incident, sur la période du 05/09 au 05/10/2022.

Le dossier d'enquête publique a été mis à la disposition du public au siège de la mairie de Thônes, pendant les jours et heures habituelles d'ouverture de cette collectivité locale au public. Pour les besoins de l'enquête publique, l'adresse mel suivante a été utilisée : [accueil@mairie-thonnes.fr](mailto:accueil@mairie-thonnes.fr).

Le commissaire enquêteur a tenu 3 permanences. L'enquête publique a donné lieu à 10 observations :

- 2 observations orales
- 5 observations par courrier
- 3 courriels

Pour cette enquête, il n'y a pas eu recours au registre dématérialisé

L'Autorité environnementale -MRAe- a été saisie dans le cadre d'un examen au « cas par cas » sur ce projet ainsi que sur des aménagements complémentaires à celui-ci. Dans sa décision en date du 19/11/2020, l'Autorité environnementale a considéré que ce projet n'était pas soumis à évaluation environnementale et donc à étude d'impact.

Le commissaire enquêteur a communiqué la synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête publique à l'intention du maître d'ouvrage, Maire de Thônes, au cours d'une réunion qui s'est tenue le 12/10/2022 au siège de la mairie de Thônes. Le mémoire en réponse est parvenu au commissaire enquêteur le 18/10/2022 par mel.

*Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique conjointement à une enquête parcellaire portant sur le projet d'aménagement d'une déviation « Est » entre la Route des Aravis (RD 909) et la Rue de la Saulne avec desserte directe de la Rue du Bienheureux Pierre Favre sur la commune de Thônes/ **CONCLUSIONS et AVIS MOTIVE***

## CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

Compte tenu :

-que la composition du dossier ne fait pas apparaître de pièce manquante ou d'erreur manifeste de la part du maître d'ouvrage.

-que l'examen du dossier met en évidence une adéquation entre le projet de déviation et l'orientation III-B du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la collectivité territoriale de Thônes (cf page 3 du rapport définitif). Par ailleurs, un emplacement réservé - ER n°1 - dont l'emprise correspond globalement au tracé de la déviation, est inscrit dans le règlement graphique du PLU approuvé. Il n'y a donc pas lieu d'envisager une mise en compatibilité du PLU.

-de la décision en date du 19/11/2020 de l'autorité environnementale (MRAE), saisie dans le cadre d'un examen au « cas par cas » de ce projet, qui considère que celui-ci n'est pas soumis à évaluation environnementale et donc à étude d'impact.

-de l'avis favorable émis par la commission compétente du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 11/02/2020.

-des observations recueillies au cours de l'enquête publique qui ont fait l'objet d'un PV de synthèse communiqué au maître d'ouvrage le 12/10/2022.

-des éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse en date du 12/10/2022 (mel du 18/10/2022)

-de l'avis favorable émis par M Marin Pierre, commissaire enquêteur, en 2021 à la faveur de l'enquête de voirie routière, diligentée par le Maire de Thônes, concernant le projet de création d'une voie nouvelle et son classement dans le domaine public sur le territoire de la commune de Thônes. Ce recours à une enquête de voirie régie par les articles : L 141-3, L 141-4 et R 141-4 à R 141-10 du Code de la Voirie Routière (CVR) était requise dès l'instant où il s'agissait de la création d'une voie nouvelle avec classement dans le domaine public communal et nécessitant l'acquisition de terrains (par voie amiable ou expropriation).

Cette enquête de voirie portait déjà sur le projet de déviation Est et bien entendu à défaut d'une enquête unique regroupant les différents thèmes, y compris le classement de cette voie dans le domaine communal, une certaine redondance était inévitable dans l'expression des observations du public, relevée dans le PV de synthèse.

Nota : Le présent dossier d'enquête publique, établi par la société Teractem, n'évoque pas cette enquête de voirie de 2021. Questionné à ce sujet, le maire de Thônes a répondu dans son mémoire en réponse que le dossier de DUP avait été déposé en préfecture avant le démarrage de l'enquête de voirie.

-de l'analyse coût-avantages des autres scénarii proposés (autopont et pont des chamois) et de l'étude réalisée par le cabinet d'études spécialisé, ARTER.

*Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique conjointement à une enquête parcellaire portant sur le projet d'aménagement d'une déviation « Est » entre la Route des Aravis (RD 909) et la Rue de la Saulne avec desserte directe de la Rue du Bienheureux Pierre Favre sur la commune de Thônes/ **CONCLUSIONS et AVIS MOTIVE***



**J'émet un avis favorable concernant le volet DUP de l'enquête publique :**

**Nota :** *Toute opération d'expropriation ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social qu'elle engendre ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt général qu'elle présente.*

Au regard de ces différents critères, j'estime que le projet présenté peut-être validé pour les motifs suivants :

### **1- Sur l'utilité publique du projet :**

Compte-tenu des inconvénients que présente la situation actuelle concernant la circulation -notamment de transit- au centre-ville de la localité et des conflits d'usage qu'elle génère, il est incontestable qu'une solution doit émerger. Pendant la saison d'été, l'accès à la RD 12 en empruntant le centre-ville a été interrompu pour soulager et apaiser ce secteur et faciliter l'accès aux commerces ; il n'est pas exclu qu'à terme, ce secteur devienne piétonnier, même si pour l'instant, le consensus de la population n'est pas acquis.

Par ailleurs, la desserte directe de la Rue du Bienheureux Pierre Favre anticipe la fréquentation plus dense de cette zone où seront implantés : les futurs sièges de la Communauté de commune des vallées de Thônes (CCVT) et de la Maison des Services A la Population (MSAP) en complément de la Maison des Associations en cours d'agrandissement et des établissements scolaires proches : collège et lycée St-Joseph.

Enfin, d'autres critères ont été pris en compte pour le choix de cet aménagement routier : impact limité sur le foncier avec une incidence induite sur le coût financier de l'opération, réduction du caractère accidentogène du réseau routier dans le secteur Rue de la Saulne/Rue du Bienheureux Pierre Favre principalement.

Les solutions alternatives évoquées lors de l'enquête publique : aménagement routier au niveau de l'autopont au Nord de la commune ou itinéraire passant au Sud par le pont des chamois n'ont pas été retenus dans le cadre de l'étude d'aménagement routier réalisée en support du dossier de présentation du PLU par le cabinet ARTER. S'agissant de l'itinéraire empruntant le pont des chamois, le maître d'ouvrage n'écarte pas, dans son mémoire en réponse un itinéraire complémentaire pour dit-il « *ceinturer le centre-ville et dévier la circulation de transit en direction de Manigod et la Savoie* ».

### **2- Sur les nuisances induites par le projet :**

Au cours de l'enquête publique, plusieurs observations mettent en évidence, les nuisances sonores potentielles qui sont susceptibles d'apparaître à la suite de cet aménagement routier, notamment dans le secteur de la résidence « les Clairières ». Il est vrai que la future voie de liaison au débouché du nouveau pont passe à proximité de cet immeuble.

*Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique conjointement à une enquête parcellaire portant sur le projet d'aménagement d'une déviation « Est » entre la Route des Aravis (RD 909) et la Rue de la Saulne avec desserte directe de la Rue du Bienheureux Pierre Favre sur la commune de Thônes/* **CONCLUSIONS et AVIS MOTIVE**

Dans sa décision en date du 19/11/2020, la MRAe n'a pas retenu le principe d'une évaluation environnementale pour ce projet et donc une étude d'impact

Dans ses conclusions émises en 2021, dans le cadre de l'enquête de voirie (voir ci-dessus), le commissaire enquêteur, M Marin, tout en se prononçant de façon favorable pour la création de cette nouvelle liaison et son classement dans le domaine communal, recommandait la réalisation préalable d'une étude de bruit au voisinage de la voie nouvelle.

Cette recommandation n'a pas été retenue par le maître d'ouvrage qui reconnaît dans son « mémoire en réponse » : *que la qualité de l'air et l'environnement sonore peuvent être légèrement détériorés, mais que la fluidité du trafic permettra de diminuer l'impact sur le secteur de la résidence des Clairières.*

Pour ma part, je considère que l'argumentaire du maître d'ouvrage est cohérent mais qu'en complément de cet aménagement routier, un soin particulier doit être apporté pour l'édification du cordon boisé en bordure de la rivière Nom pour réduire la pollution sonore et visuelle émise par la circulation sur la RD 909 (cf § 7-2 de la notice explicative) à défaut d'un impact direct sur le secteur considéré.

### **3- Sur le coût financier de l'opération :**

Bien qu'il n'appartienne pas au commissaire enquêteur de se prononcer, en lieu et place du juge de l'expropriation, sur le coût financier de l'opération, je considère que l'option choisie par le maître d'ouvrage minimise le coût du foncier à acquérir, ce qui mérite d'être souligné.

## J'émet également un avis favorable concernant le volet parcellaire de l'enquête publique

Ainsi que le précise le maître d'ouvrage dans la notice explicative en ce qui concerne la maîtrise foncière du projet (cf § 5), la commune dispose dès à présent de plus de la moitié du foncier nécessaire à la réalisation du projet soit une superficie totale de 3 526m<sup>2</sup>. Il reste 691 m<sup>2</sup> à acquérir. Les propriétaires de ces parcelles cadastrées F 415, F 416 (partie) et F 3260 n'ont pas accepté jusqu'à présent la procédure de cession amiable d'où le recours à une DUP.

Il convient de noter que le choix opéré par le maître d'ouvrage parmi plusieurs options possibles se traduit par une limitation du foncier à acquérir (cf ci-dessus § 3).

J'ai rencontré lors de ma première permanence les nus-propriétaires des parcelles F 3260 et F 3261, qui ont fait part de leurs souhaits via une observation orale, qui devait être complétée par un courrier ou courriel, ce qui n'a pas été le cas. Ces 2 personnes ont rencontré le maire de la commune au cours de l'enquête publique.

De cet entretien, il ressort que Mme BEAUQUIS Dorothée nu-propriétaire de la parcelle F 3261 qui se situe hors périmètre de la DUP (cf PJ n° 3 du rapport définitif) aurait émis le souhait que sa parcelle d'une superficie de 224 m<sup>2</sup>, sur laquelle est établie une maison type chalet soit intégrée dans le périmètre de la DUP, car le tènement de cette parcelle se trouverait à la faveur du projet «enclavée » sur 3 côtés, la route de desserte directe de la Rue du Bienheureux Pierre Favre, cette même rue d'une part et le parking du supermarché Carrefour d'autre part.

Cette requête me semble digne d'intérêt et j'exprime au titre du volet parcellaire de cette enquête la recommandation d'une prise en compte de ce souhait soit via une extension minimale du périmètre de la DUP, soit via une acquisition à l'amiable de cette parcelle comme l'indique le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse.

Pour conclure, je considère que le projet recueille de ma part un avis favorable assorti d'une recommandation dont la mise en œuvre ne devrait pas engendrer de difficulté majeure

Nyons, le 7/11/2022

Le commissaire enquêteur

D. ECARNOT



Enquête préalable à la déclaration  
d'utilité publique conjointement à une  
enquête parcellaire portant sur le projet  
d'aménagement d'une déviation Est  
entre la Route des Aravis (RD 909) et la Rue  
de la Saulne avec desserte directe de la  
Rue du Bienheureux Pierre Favre sur la  
commune de Thônes 74230

## **Procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse**

**Enquête publique n° E22000094/38 du 5 septembre au  
5 octobre 2022**

**Commissaire enquêteur : M ECARNOT Denis**

---



## **SOMMAIRE**

**1- L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :**

**2- LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :**

**3- LA DECISION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE :**

**4- L'AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE :**

**5- LES OBSERVATIONS DU PUBLIC :**

**5-1 : COMPTE-RENDU DES PERMANENCES**

**5-2 : ANALYSE DES OBSERVATIONS**

**6- SYNTHÈSE GLOBALE :**

**PIECES JOINTES :**

## Note liminaire

Conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du Code de l'Environnement, je vous communique le présent procès-verbal de synthèse destiné à porter à votre connaissance les observations exprimées par le public au cours de l'enquête publique menée à la suite de l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0061 du 06 juillet 2022 et à la décision n° E22000094/38 du Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 01/06/2022 me désignant en qualité de commissaire enquêteur. L'avis du conseil départemental de Haute-Savoie ainsi que la décision de l'autorité environnementale sont également exposés dans le présent procès-verbal de synthèse.

Je vous rappelle que vous disposez d'un délai réglementaire maximum de 15j à compter de ce jour, soit le **12/10/2022**, pour produire, si vous le jugez opportun, un mémoire en réponse sur les points évoqués dans ce document, notamment les observations du public.

Compte tenu du nombre réduit de ces observations - registre, courriers, courriels, oral – soit 10, dont 2 partiellement hors du champ d'application de la présente enquête publique, l'analyse de ces observations est effectuée individuellement.

Je vous précise également que le dossier d'enquête, accompagné du registre d'enquête et pièces annexes, ainsi qu'un exemplaire du présent procès-verbal et du rapport définitif comportant mes conclusions motivées seront transmis dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, soit le **5/11/2022** au plus tard, à l'autorité préfectorale, organisatrice de cette enquête publique et au tribunal administratif de Grenoble. Bien entendu, vous serez destinataire, en complément du présent PV de synthèse, de mon rapport définitif et des conclusions motivées assorties d'un avis sur le projet.

*Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique conjointement à une enquête parcellaire portant sur le projet d'aménagement d'une déviation Est entre la Route des Aravis (RD 909) et la rue de Saulne avec desserte de la Rue du Bienheureux Pierre Favre sur la commune de Thônes 74230/ PV de synthèse*



## 1-OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

***Cette enquête publique portait sur la création d'un projet de déviation dite « Est » entre la route des Aravis (RD 909) et la Rue de la Saulne avec une desserte directe de la Rue du Bienheureux Pierre Favre sur la commune de Thônes (74230).***

La configuration de cette déviation implantée en totalité sur le territoire de cette commune se traduirait par la création de 2 carrefours giratoires, dont le principal implanté sur la route des Aravis (RD 909), la construction d'un nouveau pont routier franchissant la rivière « Nom », l'aménagement d'une liaison routière, d'une centaine de mètres, entre ces deux carrefours et la création d'une voie de desserte directe sur la rue sus-indiquée avec pour objectif, outre le désengorgement de la circulation du centre-ville, un accès plus direct à des équipements collectifs accueillant du public : le collège et lycée St-Joseph, la maison des associations et les bâtiments, en cours de construction, abritant le siège de la CCVT (Communauté de communes de la Vallée de Thônes) et la MSAP (Maison des Services au Public).

Il convient de noter que la réalisation de ce projet nécessite la démolition préalable de plusieurs biens immobiliers dont la majorité a été acquise par le maître d'ouvrage selon une procédure amiable. L'un de ces biens a déjà été déconstruit. Le foncier restant à acquérir s'établit à 691 m<sup>2</sup>.

**Le projet retenu par le maître d'ouvrage parmi 3 scénarios envisagés est celui qui répondrait le mieux, selon lui, à l'objectif d'apaiser le centre-ville confronté à une forte densité de circulation tout en minimisant l'ampleur des aménagements à réaliser, notamment l'impact sur le bâti.**

Cette enquête publique dite « conjointe » comportait deux volets :

➤ Le premier relatif à la déclaration d'utilité publique du projet (DUP) visant à établir l'utilité publique de celui-ci au regard de ses différentes incidences.

➤ Le second relatif à l'enquête parcellaire visant à identifier les propriétaires des parcelles concernées par la DUP. En effet, selon l'article 545 du Code Civil **« Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour une cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité »**. Cette disposition figure également dans le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (cf art L1)

Il convient de noter que le projet s'inscrit dans le cadre des dispositions du PLU de la commune de Thônes approuvé le 15/03/2017 qui prévoit dans son règlement graphique un « emplacement réservé » ER n°1 dont l'emprise recouvre le projet de déviation. Par ailleurs, cette liaison tient compte de l'orientation III.B du PADD de la commune visant à permettre d'évoluer vers un centre-ville plus sécurisé, attractif et mieux partagé.

La situation de la commune de Thônes, qualifiée de « carrefour des Aravis » située sur l'itinéraire d'accès aux stations de sports d'hiver ; La Clusaz, le Grand Bornand et Manigod, impactée par un trafic de transit de véhicules automobiles important, notamment en saison hivernale, dont une partie s'écoule via le centre-ville, justifie la recherche de solutions alternatives en termes de circulation automobile.

*Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique conjointement à une enquête parcellaire portant sur le projet d'aménagement d'une déviation Est entre la Route des Aravis (RD 909) et la rue de Saulne avec desserte de la Rue du Bienheureux Pierre Favre sur la commune de Thônes 74230/ PV de synthèse*

***Cette enquête publique fait suite à une précédente enquête publique organisée en 2021 - du 13 au 27 septembre – dont l'objet était le suivant : Projet de création d'une voie nouvelle et son classement dans le domaine public sur le territoire de la commune de Thônes. Cette précédente enquête, régie par le Code des Relations entre le Public et les Administrations (CRPA) et le Code de la Voirie Routière (CVR), diligentée par le maire de la commune, est régie par les articles : L 141-3, L 141-4 et R 141-4 et suivants du CVR. Elle s'est traduite par le classement dans le domaine public communal de la voie nouvelle qui possède le statut de « déviation », terme repris dans l'intitulé de la présente enquête publique. Un avis favorable relatif à la création et au classement a été émis par le commissaire enquêteur désigné à cet effet, M Marin.***

***Il aurait été opportun que cette précédente enquête soit évoquée dans le dossier de présentation établi par le bureau d'études, la société Teractem, et cette information n'a été portée à ma connaissance qu'à l'occasion d'une observation émise par un habitant. Il convient de noter que l'organisation, à un an d'intervalle, de deux enquêtes publiques portant sur un objet quasiment identique a eu inévitablement une incidence sur la participation du public.***

Parallèlement à ce projet, la commune a prévu un réaménagement et un agrandissement du parking de la gare routière sise en bordure de la RD 909 ainsi que la création d'une passerelle piétonne. Ces aménagements, en cours de réalisation, ne rentrent pas dans le champ d'application de la présente enquête publique, ce qui a pu engendrer une certaine confusion dans l'esprit du public sur l'intérêt de l'enquête publique, en raison de la proximité géographique des 2 chantiers et de leur programmation qui anticipe l'enquête publique.

## **2-DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :**

L'enquête publique s'est déroulée sur une période consécutive de 31 jours du 5 septembre au 5 octobre 2022. Au cours de celle-ci, 3 permanences ont été organisées : les 5 septembre, 21 septembre et 5 octobre 2022. Le nombre d'observations recueillies au cours de cette enquête met en évidence que le « calibrage » du nombre de permanences était suffisant, sachant que le public avait, par ailleurs, la possibilité de transmettre ses observations par voie électronique comme le prévoit la réglementation. Il n'y a pas eu recours au registre dématérialisé pour le recueil des observations.

Les locaux de la Mairie de Thônes sont aisément accessibles et le service urbanisme en charge de l'enquête est situé au 2<sup>ème</sup> étage du bâtiment, où se tenaient les permanences. La salle du conseil municipal avait été utilisée pour recevoir le public. Une affiche rappelant l'organisation de l'enquête publique avait été apposée sur la porte d'entrée de la Mairie.

Par ailleurs, concernant le volet parcellaire de l'enquête, les propriétaires et ayants-droits concernés par le périmètre de la DUP ont été informés préalablement de l'organisation de celle-ci, conformément à la réglementation et à l'arrêté préfectoral (art 8).

*Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique conjointement à une enquête parcellaire portant sur le projet d'aménagement d'une déviation Est entre la Route des Aravis (RD 909) et la rue de Saulne avec desserte de la Rue du Bienheureux Pierre Favre sur la commune de Thônes 74230/ PV de synthèse*

### 3-LA DECISION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE :

La commune de Thônes, maître d'ouvrage du projet, a soumis celui-ci à l'examen de l'autorité environnementale dans le cadre d'un examen « au cas par cas ». L'avis sollicité portait à la fois sur le projet de déviation Est, objet de la présente enquête publique mais également sur le réaménagement et l'agrandissement de la gare routière située en amont, sur la RD 909 côté ville, de la déviation projetée. Il est probable que la programmation des travaux de ces deux projets, quasiment concomitante, visait à réduire le délai des encombrements routiers liés à ce chantier, dans un secteur assez contraint.

Dans sa décision en date du 19/11/2020, l'Autorité environnementale conclut que ces projets ne sont pas soumis à évaluation environnementale. De ce fait, le dossier ne comporte pas d'étude d'impact environnemental. Cette décision a été prise en compte dans le cadre de la précédente enquête de voirie de 2021.

### 4-L'AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE :

La commission compétente du département de la Haute-Savoie chargée des infrastructures a émis un avis favorable, en date du 11/02/2019, sur les dispositions techniques du projet. Par ailleurs, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien, applicable aux incidences du projet de déviation a été signée conjointement par le Maire de Thônes et le Président du Conseil départemental en date du 25/03/2022. Il est prévu, à terme, de rétrocéder cette route au département.

### 5-LES OBSERVATIONS DU PUBLIC :

#### 5-1 : COMPTE-RENDU des PERMANENCES :

**-Permanence du 05/09/2022 de 9h à 12h :** Au cours de cette première permanence, 4 personnes ont été reçues. Mmes LEVET Annie et Anne, Mme BEAUQUIS Dorothee et M FAVRE-BONVIN Valentin

**-Permanence du 21/09/2022 de 14h30 à 17h30 :** Aucune personne ne s'est présentée à cette permanence.

**-Permanence du 05/10/2022 de 14h 30 à 17h 30 (clôture de l'enquête) :** Au cours de cette permanence, 1 personne (M PERGOD) s'est présentée et 1 courrier m'a été remis

Outre les observations orales, 5 courriers et 3 courriels m'ont été transmis, via l'adresse mel dédiée à cette enquête.

*Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique conjointement à une enquête parcellaire portant sur le projet d'aménagement d'une déviation Est entre la Route des Aravis (RD 909) et la rue de Saulne avec desserte de la Rue du Bienheureux Pierre Favre sur la commune de Thônes 74230/ PV de synthèse*

## 5-2 : ANALYSE DES OBSERVATIONS :

### ➤ Observations orales (2) :

**-1- Mme BEAUQUIS Dorothee** nue-proprétaire de la parcelle cadastrée n° 3261, qui se situe en bordure du projet de déviation mais hors périmètre de la DUP et **M FAVRE-BONVIN Valentin** nu-proprétaire de la parcelle cadastrée n°3260, reprise en totalité dans le périmètre de la DUP. Ces 2 personnes sont frère et sœur. Ils indiquent que cette prise de contact, pour confirmation de l'emprise de la DUP, sera suivie d'un courrier exposant leurs préoccupations et souhaits. A noter que **Mme BEAUQUIS** exprime dès maintenant, le souhait que la parcelle n° 3261 soit incluse en totalité dans le périmètre de la DUP compte tenu de la situation de cette parcelle, située en bordure de la déviation, qui serait « enclavée » par 2 routes et le parking du supermarché Carrefour de la localité. La surface du tènement de la parcelle n°3261 est de 224 m<sup>2</sup>.

Cette observation orale n'a pas été suivie, comme indiqué, d'une saisine par courrier (ou courriel) de la part de ces personnes qui ont été, par ailleurs, reçues par le maire de la commune au cours de l'enquête publique, selon le service urbanisme.

### Avis du maître d'ouvrage :

**-2- M PERGOD Erwann**, habitant Manigod, mais travaillant à Thônes, évoque la problématique des liaisons douces en mettant l'accent sur l'usage des pistes cyclables dont une esquisse figure en page 18 du bulletin municipal n° 55. Il considère que des progrès sont réalisables y compris à la faveur de la réalisation du projet de déviation pour lequel il se prononce favorablement. Il remet un mémoire écrit à l'appui de son exposé verbal.

### Avis du maître d'ouvrage (à examiner à l'appui de l'observation écrite n°5)

➤ **Observations écrites (5) :**

**-1 et 2 - Mme LEVET Annie et LEVET Anne**, toutes deux habitant le secteur de l'Hermitage à Thônes, situé en amont, côté localité, du projet de déviation Est. Ce secteur est impacté indirectement par la mise en place d'une déviation complémentaire et temporaire de circulation comportant dissociation des flux (sens unique) de circulation avec emprunt de l'avenue du Vieux Pont, ces travaux étant motivés par une sécurisation du cheminement piéton et la limitation de vitesse dans ce secteur lié au réaménagement de l'accès à la gare routière et qu projet de déviation. Ces 2 personnes m'ont présenté un document qui aurait été déposé dans leur boîte à lettres le 2 septembre -soit 3j avant le démarrage de l'enquête publique- évoquant la mise en place de cette déviation applicable à compter du 7/09/2022 pour une durée d'un mois. Une réunion d'information programmée le 5/09/2022 à 17h30 par les services techniques de la mairie est évoquée dans ce document distribué aux habitants de ce secteur urbain, qui se situe hors périmètre de la DUP. Un responsable des services techniques de la Mairie a été sollicité, au cours de la permanence, pour apporter aux personnes concernées des précisions sur ce projet qui bien que lié à la déviation Est, est indépendant du champ d'application de l'enquête publique (cf PJ n°1). Deux courriers m'ont été remis par les personnes concernées, avec des questionnements relatifs à leur situation personnelle, dont la résolution devrait intervenir à l'issue de la période provisoire du chantier.

**Avis du maître d'ouvrage :**

**-3-** Dans un courrier daté du 28 septembre, **M BALET Bernard**, habitant à Thônes, 9 Rue du Lachat au sein de la résidence « La Clairière », conteste la politique du maître d'ouvrage, en matière d'urbanisme, qui, selon lui, multiplie les chantiers divers de travaux publics et de construction dans la commune au détriment du maintien du cadre de vie des habitants et de l'environnement. Il considère qu'un projet alternatif privilégiant l'existant est possible mais qu'il aurait été écarté alors que la zone est moins dense et moins exigüe. Il regrette l'aménagement parallèle du lit de la rivière Nom.

Il estime que ce projet de déviation ne fait que décaler le problème de la densité de circulation au centre-ville que de quelques dizaines de mètres. Il indique que cette déviation va créer un embouteillage quotidien et générer des nuisances que devront supporter les résidents proches : Résidences Les Clairières et Halpades. Il propose que l'on réduise la fréquence et la capacité des bus scolaires en constatant que leur fréquentation est plus réduite que prévue.

Il regrette la dépréciation des appartements bordés par cette déviation et l'abattage des arbres en bordure du Nom qui, comme écran végétal, protégeaient les habitants du bruit et de la vue sur la RD 909

Enfin, il évoque, parallèlement, les déficiences du réseau Internet au sein de la commune et demande que l'effort soit porté vers un fonctionnement plus correct de ce réseau, dont les utilisateurs sont nombreux, plutôt que de privilégier des chantiers divers dont profitent, selon lui, exclusivement les entreprises locales de BTP.

Il manifeste le souhait que la ville garde son caractère et ne devienne pas une ville dortoir.

#### **Avis du maître d'ouvrage :**

**-4-** Dans un courrier daté du 4 octobre, **M CHALLAMEL Bernard**, ancien maire de la localité, habitant Thônes regrette sur la forme, certaines lacunes (fautes d'orthographe ou de frappe) relevées dans le dossier rédigé par la société Teractem, soumis à l'enquête publique.

Sur le fond, il conteste le choix de l'implantation de la déviation Est estimant qu'il aurait été préférable de privilégier un itinéraire plus en aval du centre empruntant le pont des Chamois, plutôt que de dévier la circulation via les rues Jean Jacques Rousseau et de la Tournette, qui connaissent déjà un trafic important. Il évoque parallèlement l'incidence de la déviation au niveau du second giratoire sur la circulation du centre-ville notamment pendant les week-ends chargés d'hiver et d'été. Il propose pour réduire les encombrements de privilégier un simple-tourne à gauche descendant.

Il considère que sur le plan économique, le projet aurait une incidence négative sur l'attractivité commerciale de la localité qui ne pourrait être compensé par d'autres secteurs d'activité : agriculture, industrie en raison du développement constaté de l'entreprise Fournier en dehors de la localité et potentiel touristique de la commune, prenant exemple sur l'épreuve annuelle de la Coupe du monde de biathlon au Grand Bornand où l'apport de la commune se réduit à la fourniture de parkings pour les navettes.

Enfin, il indique que le coût de cet aménagement est artificiel car délesté des coûts d'acquisition du foncier et il considère que la situation actuelle de l'économie incite à la prudence et à la nécessité de répondre prioritairement aux préoccupations des citoyens.

#### **Avis du maître d'ouvrage :**

-5- En complément de son observation orale (cf ci-dessus), **M PERGOD Erwann**, évoque la problématique des mobilités douces et préconise, avec un argumentaire spécifique, la prise en compte d'une piste cyclable sur l'emprise de la nouvelle liaison, en correspondance avec la voie douce en bordure du Nom, se basant sur les caractéristiques du projet figurant dans le dossier d'enquête publique de 2021, évoquant un trottoir de 1,5m et un autre de 3 m. Dans le présent dossier, seuls 2 trottoirs de 1,5 m figurent dans le descriptif des aménagements prévus et dans le plan général des travaux, un seul trottoir est identifié, l'autre, côté Nord, étant partiellement remplacé, sur une portion, par un engazonnement. Seuls sont repris dans ce plan, les cheminements « mode doux » en bordure du Nom.

Il exprime enfin le souhait d'un aménagement spécifique concernant la Rue du Bienheureux Pierre Favre, en proposant de retenir un zonage « 30 » pour l'ensemble de cet itinéraire jusqu'au collège et lycée St Joseph pour tenir compte de l'augmentation prévisible du trafic dans ce secteur lié à l'implantation du siège de la CCVT, de celle de la MSAP ainsi que de l'agrandissement de la maison des Associations.

#### **Avis du maître d'ouvrage :**

##### **-Courriels (3) :**

-1- : Un courriel émanant de l'Association « **Pour une transition participative à Thônes** » a été adressé en Mairie de Thônes le 19 septembre 2022 dans lequel celle-ci s'interroge sur l'intérêt de l'enquête publique compte-tenu du démarrage constaté (selon elle) des travaux liés à cette déviation alors que l'enquête publique vient seulement de commencer ; elle qualifie cette situation comme un « déni de démocratie ».

Par ailleurs, elle conteste le bien-fondé du scénario du tracé et de l'aménagement retenus par le maître d'ouvrage considérant qu'une solution plus sobre prenant en compte l'existant aurait dû être privilégiée, comportant notamment le franchissement de la rivière Nom au niveau de l'auto pont de la Cour et la desserte de la rue de la Saulne au retour, en prenant l'exemple du parcours actuel des transports scolaires.

#### **Avis du maître d'ouvrage :**

**-2-** : Un courriel transmis par **Mme AGNELLET Mélanie** a été réceptionné le 25 septembre 2022, dans lequel cette personne émet des doutes quant à l'opportunité de cette déviation à cause des nuisances sonores engendrées par le pont et la nouvelle desserte routière. Elle estime que le franchissement du Nom est déjà possible à une distance proche avec un accès Rue de la Saulne. Elle suggère, en outre, que l'aménagement de pistes cyclables à destination du centre-ville depuis les hameaux et villages alentours soit étudié, cette disposition contribuant à l'apaisement de centre-ville de la localité. Elle émet un avis défavorable au projet.

**Avis du maître d'ouvrage :**

**-3-** : Un courriel transmis par **Mme MAZIN Véronique** habitant à Thônes, 9 Rue du Lachat, au sein de la résidence « Les Clairières » a été réceptionné le 3 octobre. Cette personne s'étonne que les travaux aient déjà commencé alors que l'enquête publique est en cours. De plus, elle estime que l'objectif de désengorgement du centre-ville et la sécurisation de la circulation dans le secteur de l'enseigne Carrefour peuvent être atteints en privilégiant une solution plus sobre consistant en un aménagement routier dans le secteur de l'autopont. Elle regrette que le projet se traduise par la destruction d'habitations dans un secteur de réelle tension immobilière.

**Avis du maître d'ouvrage :**



## 6- SYNTHÈSE GLOBALE :

Une analyse synthétique des observations recueillies ne fait apparaître ni une adhésion franche au projet ni un rejet de celui-ci. Il convient de tenir compte que le thème de cette enquête a déjà fait l'objet d'une consultation du public à l'occasion de la précédente enquête publique de voirie datant de septembre 2021. La consultation du rapport de M Marin fait apparaître que des observations identiques sont formulées. Le nombre limité d'observations peut s'expliquer par la redondance des 2 enquêtes à un an d'intervalle. Les points saillants suivants ressortent de l'analyse des observations

➤ **Sur l'intérêt de l'enquête publique** : Plusieurs personnes s'étonnent que les travaux de la déviation aient déjà commencé avant le démarrage de l'enquête publique ; par ailleurs, un document, type flyer, diffusé par la Mairie à destination des habitants du quartier de l'Hermitage, peut prêter à confusion par son libellé, notamment la mention suivante : « Les travaux de la déviation Est ont débuté le lundi 29 août » alors que le début de l'enquête était fixé au 5 septembre. Cette date de démarrage du 29 août figure également sur le panneau indicateur apposé en bordure de route : THÔNES -Déviation Est – RD 909 (cf PJ n° 1 et 2). Enfin, une confusion a pu naître dans l'esprit de la population du fait des travaux de réaménagement du secteur de la gare routière qui ont pu être assimilés à ceux de la déviation Est alors qu'ils n'entrent pas dans le cadre de la DUP.

Pour ma part, je considère comme regrettable ces annonces de démarrage anticipé des travaux qui tendent à décrédibiliser le principe même de l'enquête publique vis-à-vis des habitants même si les travaux engagés sont préparatoires à ceux de la déviation Est proprement dite. Les conclusions favorables du commissaire enquêteur communiquées à l'issue de l'enquête publique de 2021 ne peuvent à elles seules autoriser le maître d'ouvrage à anticiper les résultats de la présente enquête.

➤ **Sur l'implantation de cette déviation** : Dans plusieurs observations, les personnes s'étonnent du choix d'implantation du projet estimant qu'une solution moins onéreuse et plus sobre privilégiant l'existant aurait dû prévaloir, d'autant plus que l'objectif affiché de désengorger le centre-ville ne leur apparaît pas rempli, selon eux. L'itinéraire alternatif préconisé est celui qui permet un accès à la localité via le secteur de l'autopont à l'Est de la localité comportant un franchissement de la rivière Nom et le retour via la Rue de la Saulne. L'ancien maire propose un itinéraire en amont de la localité via le Pont des Chamois dans un secteur urbain assez dense, l'itinéraire actuel pour rejoindre la RD 12 présentant une certaine complexité.

➤ **Sur les nuisances générées par cette déviation** : Dans plusieurs observations, les personnes signalent les nuisances potentielles, notamment sonores, susceptibles d'être engendrées par cette nouvelle déviation et la circulation automobile incidente. Ces personnes sont propriétaires ou locataires, notamment au sein de la résidence « Les Clairières » bordée par la déviation au sortir du nouveau pont construit sur le Nom. Dans une observation, il est fait état du regret de la disparition de la barrière végétale bordant le Nom, en oubliant la prise en compte du projet de reconstitution d'une ripisylve (cf notice explicative page 21). Dans ce même document, le maître d'ouvrage consent que cette nouvelle déviation soit susceptible de détériorer ponctuellement la qualité de l'air et de l'environnement sonore dans ce secteur. Toutefois, il considère que la meilleure fluidité du trafic peut limiter ces incidences.

Dans sa décision en date du 19/11/2020, l'autorité environnementale n'aborde pas précisément ce sujet.

Enfin, la recommandation du commissaire enquêteur lors de l'enquête de voirie de 2021 préconisant la réalisation préalable d'une étude de bruit au voisinage de la voie nouvelle n'a pas été retenue.

Tels sont les points saillants qui ressortent à l'issue de la présente enquête publique. La proposition isolée d'étudier la faisabilité de prévoir une piste cyclable à la faveur de cette nouvelle liaison est également soumise à l'examen du maître d'ouvrage. Une remarque finale s'impose pour clore cette synthèse. Il aurait été opportun que le dossier de présentation évoque la précédente enquête de voirie, portant sur le classement dans le domaine public de cette nouvelle liaison, pour un examen plus exhaustif de ce dossier.

Annecy, le 11/10/2022

Le commissaire enquêteur

D.ECARNOT

## PIECES JOINTES

PJ n° 1 : Affichette diffusée le 2 septembre aux habitants du quartier de l'Hermitage

PJn°2 : Panneau indicateur des travaux apposé sur la RD 909





# TRAVAUX

## INFORMATION AUX RIVERAINS

---

Les travaux de la déviation Est ont débuté le lundi 29 août dernier comme nous l'avions annoncé. Cette première phase de travaux entraîne des modifications de circulation qui impactent votre secteur par la mise en place d'une déviation qui sera effective à compter du 7 septembre 2022 et pour environ 1 mois.

Suite à vos interrogations et remarques, nous souhaitons vous apporter des compléments d'informations sur les mesures mises en oeuvre pour garantir la sécurité de chacun :

- **Sécurisation du cheminement piéton dans le secteur du Vieux Pont** avec notamment le rajout d'un trottoir le long de la déviation côté MFR et la mise en place de plusieurs passages piétons.

A noter que ces aménagements imposeront la suppression de places de stationnement.

- **Limitation de la vitesse avant la bifurcation et sur toute la longueur de la déviation avec passage de la zone concernée en zone 30.**

*Plan de circulation détaillé au dos de ce document.*

### POUR PLUS D'INFORMATIONS :

M. le Maire et son adjoint, Pierre Lestas, seront présents ce Lundi 5 septembre à 17h30 devant l'hôtel de l'Hermitage pour répondre à vos questions.

A cette occasion, le sujet de la circulation lors de la Foire Saint-Maurice qui se déroulera le samedi 24 septembre sera abordé.

25 n°2

**THÔNES**  
Capitale du Val de Saône

# Thônes - Déviation EST - RD909

**Maîtres d'ouvrage**  
Commune de Thônes  
**THÔNES**  
Région Auvergne-Rhône Alpes

Régie d'électricité de Thônes

Bureau de contrôle - CSPS

Lot 1 - VRD : 3 603 677,88 € TTC

Lot 2 - Passerelle : 571 089,60 € TTC

Lot 3 - Pont : 1 425 748,28 € TTC

**Maîtres d'oeuvre**

Général

**PMM**

Paysagiste

**ATELIER FONTAINE**

Lot 4 - Finition sol : 257 381,40 € TTC

Lot 5 - Espace Verts : 544 051,20 € TTC

Lot 6 - Génie civil réseaux : 208 210,08 € TTC

**Nature des travaux :**

- Aménagement de la RD909
- Création d'un liaison avec la rue de la Saulne
- Réaménagement des parkings du secteur de la gare routière.

Montant Total : 6 611 158,44 €

Date de démarrage : 29/08/2022

Date d'achèvement : 11/2023

**Financeurs :**

**THÔNES**

haute savoie

COVE

SIÉVT



RD 909  
HONES





**M. ECARNOT DENIS**  
denis-roger.ecarnot@orange.fr

Nos références : CR/PB  
Affaire suivie par : Christine Raybaud  
Mail : aménagement-territoire@mairie-thonnes.fr  
Tél : 04 50 02 93 25

Objet : mémoire de réponse au PV de synthèse des observations remis le 12 octobre 2022 suite à l'enquête publique n°E22000094/38 du 5 septembre au 8 octobre 2022.

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après le mémoire en réponse de la commune de Thônes à votre rapport de synthèse d'observation de l'enquête publique n°E22000094/38.

Au vu des observations formulées pendant cette enquête, il apparaît opportun de préciser que ce projet baptisé DEVIATION EST est en fait une juxtaposition de plusieurs chantiers :

- **Le recalibrage du lit du Nom** pour protéger le centre-ville contre les inondations. Ce chantier en cours est réalisé sous maîtrise d'ouvrage du SILA (Syndicat Intercommunal du Lac d'Annecy) dans le cadre de sa compétence GEMAPI.
- **Le réaménagement du secteur de la gare routière.** Ce chantier en cours est réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la Région AURA qu'elle a déléguée à la Commune de Thônes.
- **Le réaménagement du parking** de la gare routière et rive droite du Nom est réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la Commune.
- **L'aménagement d'une voie verte** en rive droite du Nom sous maîtrise d'ouvrage de la Commune avec participation du Département de la Haute-Savoie.
- **Le réaménagement de la RD 909**, la réalisation d'un nouveau giratoire, d'un pont et d'une liaison entre la voie des Aravis et la Rue de la Saulne sous maîtrise d'ouvrage de la commune avec conventionnement avec le Département de la Haute Savoie.

Le foncier est maîtrisé pour la réalisation de l'ensemble de ces travaux.

D'autres travaux seront réalisés ultérieurement :

- **Un parking rive gauche du Nom** sous maîtrise d'ouvrage communale.
- **La réalisation d'une liaison entre la rue de la Saulne et la rue Bienheureux Pierre Favre** sous maîtrise d'ouvrage communale. La réalisation de cette liaison est aujourd'hui bloquée car la commune ne maîtrise pas la totalité du foncier, ce qui fait l'objet du présent dossier d'enquête en vue de déclaration d'utilité publique pour acquisition de l'emprise nécessaire. Il est à noter que le périmètre de la DUP est plus vaste que les parcelles non maîtrisées ; il englobe la liaison voie des Aravis / rue de la Saulne pour démontrer la cohérence et l'intérêt général de cette liaison complémentaire.

Au vu de ces précisions et concernant l'intérêt de l'enquête publique, il est à préciser :

Les travaux sur la RD 909 ont débuté avant l'enquête publique, ceux-ci ont été engagés fin août 2022 et ils concernent uniquement le réaménagement du parking « mobilité » du pôle d'échange multimodal de la commune. Ces travaux ne sont pas inclus dans le périmètre de la DUP qui fait l'objet de l'enquête publique. La confusion est uniquement due au libellé de la communication faite pour les travaux d'août 2022, mais lesdits travaux ne concernent en aucun cas le périmètre de la DUP.

Au sujet de l'implantation de la déviation, je vous rappelle que le choix de la déviation Est, comme elle est présentée dans le dossier de DUP (cf. notice page 14), a fait l'objet d'une étude approfondie par un cabinet d'étude spécialisé dans les aménagements routiers, ARTER. Cette étude a montré par un état des lieux approfondi (comptage de véhicules, flux de mobilité, durée de trajet, stationnements...) que le scénario de

déviations tel que décidé était celui qui répondait au mieux aux objectifs de la commune consistant à apaiser le centre-ville avant de le réaménager, le mettre en valeur et le dynamiser.  
L'itinéraire proposé par le pont des chamois ne répond pas aux objectifs actuels de la commune qui sont rappelés ci-dessus. Cette hypothèse fait l'objet d'une étude pour déterminer un tracé complémentaire à la déviation Est, afin de ceinturer le centre-ville et dévier la circulation de transit en direction de Manigod et la Savoie.

Sur les nuisances générées, l'évaluation environnementale n'a pas mis en avant les nuisances abordées par les propriétaires et locataires « les Clairières ». Ce bâtiment étant à l'heure actuelle déjà localisé au bord de la RD 909 (voie des Aravis), la qualité de l'air et l'environnement sonore peuvent être légèrement détériorés, mais la fluidité du trafic permettra de diminuer l'impact sur le secteur de la résidence des Clairières.

Sur la création d'une voie mobilité douce au niveau du futur pont et de la nouvelle route, le foncier très contraint sur cette zone ne permet pas la création d'une voie mobilité mode doux. Il est donc prévu un marquage au sol pour les cyclistes et un trottoir pour les piétons. Une zone 30 km/heure sera mise en place dès la sortie du rond-point (cf. notice dossier de DUP page 23). Des mesures accompagnatrices pourront être mises en œuvre pour inciter les cyclistes à utiliser un autre accès au centre-ville, par la passerelle et le cheminement situé à proximité ou par le toboggan en empruntant la rue de la Saulne avec des aménagements qui pourraient être effectués ultérieurement.

Sur la question de la modification du périmètre de DUP, Mme Beauquis Dorothée et M. Favre Bonvin Valentin demandent une modification du périmètre de la DUP pour que la parcelle F 3261 soit incluse dans le périmètre de la DUP. Il n'est pas prévu aujourd'hui d'intégrer cette parcelle à la DUP, l'aménagement projeté ne touche pas cette parcelle mais la commune pourrait se porter acquéreur en négociant à l'amiable.

Concernant l'enquête publique relative à la création d'une voie nouvelle et à son classement dans le domaine public communal, enquête réalisée en amont de la présente enquête : celle-ci a été menée en septembre 2021, compte tenu de la nécessité de débiter des travaux préliminaires avant l'issue de la procédure de DUP. Elle n'a pas été mentionnée dans le dossier de DUP, car le dossier de DUP a été déposé en préfecture avant le début de l'enquête publique au titre du Code de la Voirie Routière.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Le Maire,

P. BIBOLLET

